

Référence courrier :
CODEP-OLS-2023-042557

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Chinon**

BP 80
37420 AVOINE

Orléans, le 24 juillet 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Chinon - INB n° 107 et 132
Lettre de suite de l'inspection du 20 juillet 2023 sur le thème de « Expédition de matières dangereuses
hors combustibles et matières fissiles »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2023-0719 du 20 juillet 2023

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, dit « arrêté INB »
[3] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
[4] Directive DI 116 « Surveillance des prestataires - mission des chargés de surveillance »
[5] Note d'organisation « Règles de fonctionnement applicables à la cellule transports pour les activités de réception et d'expédition de matières dangereuses » (D5170NR625 indice 2)
[6] Mode opératoire « Expédition de matières radioactives cellule transport » référencé D.5170/SMS/MO.1234 indice 7

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 20 juillet 2023 au sein du CNPE de Chinon, sur le thème du transport de matières dangereuses et plus particulièrement sur l'activité d'expédition hors combustibles et matières fissiles.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



Synthèse de l'inspection

L'inspection du 20 juillet 2023 portait sur l'expédition de substances dangereuses hors combustibles et matières fissiles dans le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Chinon. L'inspection avait pour objectif de s'assurer de la bonne réalisation des actions nécessaires pour la préparation et la réalisation des expéditions. Les inspecteurs de l'ASN se sont appuyés principalement sur la bonne application de la note d'organisation en référence [5] et le mode opératoire en référence [6].

Les inspecteurs se sont rendus dans le Bâtiment d'Ultime Contrôle (BUC) pour assister à l'expédition de matériel contaminé. Ils ont pu vérifier principalement la réalisation des contrôles effectués sur l'emballage, le véhicule de transport et le matériel utilisé à l'instar des appareils de mesures radiologiques et du pont de levage.

Ensuite, les inspecteurs de l'ASN sont revenus sur le rapport annuel de 2022 du Conseiller à la Sécurité des Transports (CST) et la revue de direction 2021-2022. Ils ont également vérifié la qualification des intervenants dans l'expédition des matières dangereuses, la surveillance des prestataires extérieurs réglementés par l'arrêté ministériel en référence [2] et au travers du programme de surveillance exigé par le référentiel EDF précisé en [4].

Dans le cadre de l'examen de plusieurs dossiers de transport de matières dangereuses, les inspecteurs se sont intéressés à la qualification des différents acteurs de l'activité, à la conformité de l'emballage vis-à-vis de la substance transportée (certificat de conformité d'un modèle de colis, notice d'utilisation, certificat de contrôle, attestation de contrôle de l'emballage), au respect des exigences de l'Accord Européen en référence [3] en termes de contrôles, d'étiquetages.

Cette inspection a permis de constater une bonne gestion documentaire ce qui a facilité les examens des dossiers par les inspecteurs. Toutefois, ces derniers ont constaté un manque de moyens concernant le transport de matières dangereuses notamment dans la surveillance de cette activité. L'ASN note qu'une nouvelle personne est en cours de formation pour remédier à cette faiblesse.

Par ailleurs, quelques points d'amélioration et demandes de compléments sont identifiés dans le présent courrier.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet



II. AUTRES DEMANDES

Étiquettes réglementaires ADR

Lors de cette visite terrain, les inspecteurs ont vérifié le stockage des étiquettes réglementaires ADR destinées à être apposées sur les colis avant expédition. Dans la procédure [5], il est indiqué que ces étiquettes ne doivent pas avoir une date de stockage supérieure à 18 mois. La date initiale de stockage n'a pas pu être démontrée aux inspecteurs. Il nous a été précisé que cette exigence EDF avait été rajoutée dans la procédure [5] en raison d'un défaut de collage pérenne des étiquettes et qu'elle n'a plus d'utilité aujourd'hui. En effet, le prestataire appose dorénavant au-dessus des étiquettes, une feuille transparente collante.

Demande II.1 : mettre en accord la note d'organisation « Règles de fonctionnement applicables à la cellule transports pour les activités de réception et d'expédition de matières dangereuses » (D5170NR625 indice 2) avec vos pratiques effectives de terrain.

Engin de levage.

L'inspection a permis de vérifier le contrôle réglementaire réalisé le 2 décembre 2022 par l'APAVE du pont de manutention du BUC référencé 0 DMH P05 OR permettant le levage des conteneurs. L'organisme de contrôle conclut que les examens et les essais réalisés dans les limites de la mission n'ont pas fait apparaître d'anomalie ni de défektivité. Toutefois, le rapport de contrôle indique que des éléments n'ont pu être vérifiés au niveau des supports/chemin de roulement, de la charpente de l'appareil, du mouvement concourant au levage et des suspentes/poulies/dispositifs de préhension.

Demande II.2 : se positionner sur la conformité de l'appareil et l'absence de risque sécurité du fait que l'ensemble des éléments du pont n'a pas pu être contrôlé.

Contrôle du certificat de formation du conducteur

La Cellule Transport doit procéder à plusieurs contrôles réglementaires conformément au paragraphe 5.2.3 de la procédure [6] dont la validité de la formation pour la classe 7 sur le certificat de formation du conducteur. Or dans la fiche « Transport de matières dangereuses Contrôle unité de transport, documents et matériels à bord », ledit point de contrôle n'est pas formalisé.

Demande II. 3 : formaliser le point de contrôle relatif à la validité de la formation de transport de matières dangereuses classe 7.



Programme de surveillance

Au regard de la réalisation des programmes de surveillance de 2022 et de 2023, les inspecteurs ont constaté que les actions de surveillances relatives à la prestation « prendre en charge les réceptions et les expéditions de matières dangereuses hors classe 7 » n'étaient pas effectuées conformément au programme. En effet, en 2022, seulement deux surveillances ont été réalisées sur 34 de programmées et en 2023, aucune surveillance n'a été réalisée au jour de l'inspection sur 34 de prévues. Vous nous avez expliqué un manque de moyens pour réaliser le programme de surveillance conformément à l'attendu. Pour remédier à ce dysfonctionnement, une personne est en cours de formation et devrait d'ici la fin de l'année de 2023 soulager ce manque d'effectif.

Demande II.4 : transmettre les résultats du programme de surveillance sur la prestation « Prendre en charge les réceptions et les expéditions de matières dangereuses hors classe 7 » lorsque celui-ci sera terminé.

Préciser les adaptations que vous avez dues effectuer sur le programme de surveillance initial (ou les mesures compensatoires mises en place) du fait de la formation tardive d'un agent en 2023.

∞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Programme de surveillance

Observation III.1 : Au regard de la réalisation des programmes de surveillance de 2022 et de 2023, les inspecteurs ont constaté que les actions de surveillances relatives à l'activité de transport n'intégraient pas le contrôle des habilitations des intervenants alors que la directive [3] précise que la surveillance doit couvrir tous les aspects de la prestation. Vous nous avez indiqué que ce point était contrôlé lors de la levée des préalables, et donc une fois par an. Les inspecteurs s'interrogent sur les dispositions qui seraient prises par le CNPE pour le cas où les habilitations arriveraient à échéance en cours d'année. Il est de votre responsabilité d'adapter ce contrôle aux durées d'habilitation existantes.

Sécheurs à infrarouge dans le BUC

Observation III.2 : Lorsque les inspecteurs se sont rendus au BUC, ils ont vérifié la présence de sécheurs à infrarouge destinés à sécher les surfaces humides avant les mesures de radioprotection. Ils ont constaté la présence de trois sécheurs dont un est au rebut. Vous avez déclaré à l'ASN que l'évacuation de ce dernier était prévue. Il est de votre responsabilité de vous assurer que les dispositions de lutte contre l'incendie sont adaptées aux sources d'ignition présentes.

∞



Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle REP

Signée par : Christian RON